

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	<u>05-1003</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>H0503903-03 – RN05-87298</u>
DATE :	<u>Le 8 février 2006</u>

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu du paragraphe a.1) de l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique parce qu'il a fourni volontairement un renseignement que le directeur général a des motifs raisonnables de croire faux ou inexact.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 29 novembre 2005 pour se pourvoir en appel devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) d'une décision du Centre travail Québec rendue le 21 novembre 2005.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 15 décembre 2005. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 8 février 2006.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle de conjoints avec six enfants. Le demandeur est fondateur et principal officier d'une église. Lorsqu'il a rempli sa demande d'aide juridique, le demandeur a déclaré un revenu annuel de 7200 \$. L'avocat du bureau d'aide juridique a demandé au demandeur de fournir ses rapports d'impôt personnels ainsi que les bilans de l'église pour les cinq dernières années. Cependant, lors d'une conversation téléphonique, la conjointe du demandeur a fourni à l'avocat du bureau d'aide juridique une liste des dépenses fixes mensuelles pour les besoins de la famille. Le montant total de ces dépenses est de 2 149 \$ par mois, soit 25 788 \$ par année. L'avocat du bureau d'aide juridique a conclu qu'il avait des motifs raisonnables de croire que le demandeur n'avait pas déclaré tous ses revenus et que les renseignements étaient faux ou inexacts.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat et que tous ses revenus sont ceux déclarés.

Lors de l'audience, le demandeur demeure imprécis quant à ses revenus mais confirme toutes les dépenses mensuelles déclarées par sa conjointe.

CONSIDÉRANT le paragraphe a.1) de l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui, sans raison suffisante, fournit volontairement un renseignement que le directeur général a des motifs raisonnables de croire faux ou inexact;

CONSIDÉRANT qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les renseignements que le demandeur a fournis sont faux ou inexacts;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE FERRARI